

Différend : 2020-011

Date : 2020-11-12

Description du différend :

Le 02 janvier 2020, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention pour un manquement à l'article 56 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) à une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Pour constater la contravention, le BC a pris en considération, notamment, le fait que la dernière transmission d'une preuve d'assurance de la part de la RSG a été effectuée le 19 décembre 2018.

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention argumentant que « la date de la reconnaissance devrait [...] être la date utilisée pour la vérification annuelle pour les années suivantes ». La date à laquelle la RSG a été reconnue est le 27 octobre.

Le 06 janvier 2020, à la suite de l'avis de contravention, la RSG transmet la preuve de sa couverture d'assurance.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 56 du RSGEE prévoit que « la responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au bureau coordonnateur qui l'a reconnue ».

Cet article vise l'obligation de la RSG de fournir annuellement sa preuve qui doit être distinguée de l'obligation d'être couverte par une police d'assurance responsabilité civile (article 51 par 9 RSGEE).

Le terme « annuellement », utilisé par le législateur à l'article 56 du RSGEE n'est pas défini dans la LSGEE, il est alors possible de se référer à son sens usuel, qui est chaque année, soit une période de 12 mois (365 jours). Ainsi, la RSG doit transmettre la preuve de sa couverture d'assurance au BC au plus tard 12 mois (365 jours) après la transmission de la preuve d'assurance précédente.

En l'espèce, la preuve soumise au dossier démontre qu'en date du 02 janvier 2020, date à laquelle le BC a émis l'avis de contravention, soit 379 jours après la transmission précédente de la preuve d'assurance, la RSG n'avait pas soumis la preuve de sa couverture d'assurance.

L'avis de contravention est donc justifié.